

COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le mardi 24 septembre, à 19 heures,
le Conseil Municipal de la commune de Crosne, dûment convoqué le 18 septembre,
s'est réuni en session ordinaire,
sous la Présidence de Monsieur Michaël DAMIATI, Maire de Crosne.

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 18 septembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 17

Procurations : 10

Nombre de votants : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Monsieur Thierry MARTIN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Ludovic FIGÈRE,
Madame Dominique BIERRY, Jean-Michel BLANCHARD, Monsieur Patric BRETHOUS **Maires-Adjoint**

Madame Christelle LAOUT, Monsieur Mounir DEBBABI, Monsieur François CHOUVIN,
Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Bernard HUOT,
Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE,
Monsieur Christophe CARRERE, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Annie FONTGARNAND donne pouvoir à Madame Dominique BIERRY
2. Madame Hélène DE SOUSA donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Madame Séverine MARTINS donne pouvoir à Monsieur François CHOUVIN
5. Madame Chantal LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGERE
6. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
7. Madame Virginie THEODORE donne pouvoir à Monsieur Patric BRETHOUS
8. Madame Martien ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Claude GAY
9. Monsieur Achour SLIMI donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
10. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Mounir DEBBABI

Assisté du Directeur Général des Services

La séance est ouverte à 19 heures.

1. DÉLIBÉRATION N° 2024-68-AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DU COUDRAY-MONCEAU

Il est proposé à l'assemblée délibérante le renouvellement de la convention établie tous les ans entre la mairie de Crosne et Centre de Tir du Coudray-Montceaux (CTCM). Afin de faire baisser les coûts auprès du CNFPT lors des formations de tirs obligatoires, la ville de Crosne doit être conventionnée avec un centre de tir.

Le montant de la convention est de 1350,00 €, il dépend du nombre d'agents PM de la collectivité inscrits.

Ce contrat est à renouveler chaque début d'année scolaire en mettant à jour le mouvement des effectifs s'il y a lieu.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 30 août 2025 pour le montant de 1350,00 €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Article L2122-22 en date du 16 septembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

INDIQUE que le prix de l'utilisation du stand de tir est de 1 350 €, ce coût dépend du nombre d'agents de la PM inscrits,

PRÉCISE que la convention est passée pour la période du 1/09/2024 au 30/08/2025,

INDIQUE que cette dépense est inscrite au BP de l'année 2024,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et de toutes les pièces y afférent.

ADOPTÉE, À L'UNANIMITÉ.

2. DÉLIBÉRATION N° 2024-69- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE RÉGIE PUBLICITAIRE « CROSNE INFO »

La ville de Crosne travaille depuis de nombreuses années avec un prestataire pour répondre aux besoins de la ville et notamment sur la régie publicitaire. Cette mission avait été confiée à la société Be Kreativ le 19 mai 2022 pour une durée de trois ans.

Cette société a été radiée le 25 août 2023. Il convient alors de trouver un nouveau prestataire pour assurer la mission de régie publicitaire et répondre aux besoins de la ville.

Il est proposé de retenir l'offre de la société Graffik Design pour les prestations suivantes :

- Environ 6 parutions par an, tirage à 4 600 exemplaires à chaque parution
- Nombre de pages : 24 ou 28 pages

Le régisseur versera à la Direction du Titre une redevance de 50 % sur le chiffre d'affaires HT réalisé, ventes impayées éventuelles comprises. Cette ristourne publicitaire correspondra au montant du CA publicitaire réalisé annuellement multiplié par le taux de 50 %, réparti sur les le nombre de parutions réellement constaté annuellement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et de dire que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

DÉBATS

Monsieur Yvan Clairet demande si le précédent prestataire qui a été radié a fait l'objet d'une liquidation. Si oui, il aimerait savoir si des recettes de régie publicitaire n'ont pas été encaissées.

Madame Christel Cassata note que la même question a été posée en commission. Elle en ignore la réponse.

Monsieur le Maire confirme que la société a bien été liquidée. Un travail est effectué par les services afin de récupérer les recettes engendrées, avec l'accord des différents commerçants qui ont été informés de la situation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Article L.2122-22 en date du 16 septembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de RÉGIE PUBLICITAIRE pour le magazine de la ville « CROSNE INFO » avec le prestataire GRAFFIK DESIGN,

INDIQUE que les prestations suivantes sont les suivantes :
Environ 6 parutions par an, tirage à 4 600 exemplaires à chaque parution
Nombre de pages : 24 ou 28 pages

PRÉCISE que le régisseur versera à la Direction du Titre une redevance de 50 % sur le chiffre d'affaires HT réalisé, ventes impayées éventuelles comprises,

PRÉCISE que la convention est passée pour la période de 1 an renouvelable par tacite reconduction du 1/09/2024 au 30/08/2025,

INDIQUE que cette dépense est inscrite au budget de l'exercice correspondant,

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et de toutes les pièces y afférent.

ADOPTÉE, À L'UNANIMITÉ.

3. DÉLIBÉRATION N° 2024-70- AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE RELATIVE AU DROIT DE STATIONNEMENT POUR LES PLACES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS DE FONDS

La loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées permet aux Maires de réserver des places de stationnement aux véhicules de transports de fonds et de laisser à ceux-ci des couloirs réservés à la circulation.



L'article 1^{er} de la loi susvisée a en effet modifié l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit : « Le Maire peut, par arrêté motivé :

1°) Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

2°) Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leur mission (...) ».

À titre d'illustration, le Maire peut donc prévoir des places de stationnement protégées près des banques afin de limiter au maximum la durée des transferts, ou autoriser la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds (qu'ils soient blindés ou banalisés) dans les couloirs et les emplacements réservés afin notamment de permettre les manœuvres autour des sas ou trappons prévus à l'article 3 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000.

Il peut également réserver à ces véhicules des emplacements spécifiques au même titre que pour les véhicules de police ou de gendarmerie.

S'agissant toutefois de l'application d'un pouvoir de police, il appartient aux Maires d'apprécier, en fonction des circonstances locales, l'opportunité de faire usage de ces prérogatives.

Ainsi, dans l'hypothèse où un véhicule non autorisé occuperait l'emplacement réservé alors que cet emplacement fait l'objet d'une information claire, la responsabilité pèserait sur le conducteur de ce véhicule. Ce principe ne doit cependant pas exonérer les communes de la mise en œuvre de tous moyens tels que la verbalisation ou la mise en fourrière pour éviter les stationnements de véhicules non autorisés sur ces emplacements réservés.

La commune de Crosne est dotée de trois établissements bancaires : la BNP Paribas sise 9, place Boileau, La Banque Postale sise 9, place Boileau et la Caisse d'Épargne sise 51, avenue Jean Jaurès dont il convient de prévoir des places de stationnement réservées aux véhicules de transports de fonds et de laisser à ceux-ci des couloirs réservés à la circulation.

Il est donc rendu nécessaire de redéfinir les droits d'occupation privative du domaine public afin d'une part de répondre aux principes de gestion, de préservation, de sécurité et de circulation au sein des espaces publics et d'autre part de mieux adapter les droits liés à l'activité économique.

DÉBATS

S'agissant de la place Boileau, Monsieur Christophe Carrère demande si deux places seront prévues pour les deux établissements bancaires. Dans le cas contraire, la redevance sera-t-elle partagée par les deux établissements ?

Monsieur le Maire explique que la redevance est payée par place. Une seule place a été réservée aux transporteurs de fonds des deux banques, qu'il s'agisse de la Banque postale ou de la Caisse d'épargne.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable de la Commission Article L2122-22 en date du 16 septembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE les emplacements pour le stationnement des véhicules de transports de fonds et de laisser à ceux-ci des couloirs réservés à la circulation aux abords immédiats des établissements bancaires de la commune.

FIXE les tarifs des droits de voiries pour les emplacements de transports de fonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :
- 1 500,00 € par an/place.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et de toutes les pièces y afférent.

ADOPTÉE, À L'UNANIMITÉ.

4. DÉLIBÉRATION N° 2024-71 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'UN LAVE-VAISSELLE POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

À la suite d'une panne de matériel, le remplacement d'un lave-vaisselle est nécessaire. Son montant est de 1 914,00 €. La Maison de la petite enfance accueille environ 45 enfants de la commune et leur propose un service de restauration sur place en répondant aux normes HACCP. Les agentes techniques (2,6 ETP) sont chargées du linge, du ménage et de la réception, de la réchauffe et du service des repas, ainsi que de la vaisselle.

La machine nécessaire à l'hygiène de la vaisselle présente plusieurs dysfonctionnements. Après l'intervention des services techniques, il en résulte que les pannes ne pourront pas être solutionnées. Le lave-vaisselle fuit (écoulement d'eau au sol dangereux pour le personnel) et le cycle se bloque en cours de lavage.

Cette machine avait été achetée en urgence, il y a plusieurs années et est maintenant hors service. Une machine lave-vaisselle « familiale » n'est pas prévue pour autant de lavage ni leur fréquence dans la journée. Les cycles sont également trop longs pour permettre un fonctionnement fluide du service.

Trois fournisseurs ont été consultés pour ce nouvel achat, c'est la société EMATIKA qui a proposé une offre la plus intéressante pour un lave-vaisselle professionnel équipé d'une pompe de vidange, portant le coût d'acquisition du lave-vaisselle 1 595,00 € HT, soit 1 914,00 € T.T.C.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal : DE PRÉCISER que les crédits sont inscrits au BP 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Article L2122-22 en date du 16 septembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INDIQUE que la société EMATIKA a proposé l'offre la plus intéressante pour l'achat d'un lave-vaisselle professionnel, pour un montant de 1 595 € HT soit 1 914 € TTC,

AUTORISE le Maire à signer les conditions générales de ventes relatives à l'achat d'un lave-vaisselle, ainsi que tous les documents y afférent,

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au BP 2024,



DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération et de toutes les pièces y afférant.

ADOPTÉE, À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS ORALES

Il est donné lecture de la question suivante :

« Installation d'une déchetterie à Crosne : Qu'en est-il du projet d'installation d'une déchetterie à Crosne suite à l'étude de prédiagnostic écologique menée par le cabinet BIOTOPE, fin 2023 ? L'existence d'une zone naturelle humide de 1861 m², relevée sur la parcelle d'une superficie totale de 0,6 ha, bénéficiant de protections particulières, a-t-elle mis un coup d'arrêt définitif à ce projet ? Par ailleurs, la réflexion sur une mutualisation avec le SIREDOM s'est-elle approfondie et quels en seraient les avantages pour les Crosnois ? »

Monsieur le Maire confirme qu'une étude a été mandatée par la CAVI. Le rapport de l'étude a conclu à l'existence d'une zone humide et à la présence d'espèces d'oiseaux protégées. Pour ces raisons, l'installation d'une déchetterie semble compromise ou reportée. La CAVI n'a pas souhaité poursuivre son projet d'acquisition de la parcelle. Des discussions ont été par ailleurs engagées entre le SIVOM et le SIREDOM. À ce jour, elles n'ont pas abouti à un accord. Enfin, la déchetterie de Montgeron est saturée. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à poser la question en Conseil communautaire afin d'obtenir des réponses plus précises de la part de la Vice-présidente en charge de la compétence « déchets ». Il indique que les villes de Villeneuve-Saint-Georges et Valenton réfléchissent à l'installation d'un équipement. Il est en contact avec ces deux communes afin d'étudier la possibilité de bénéficier de celui-ci. Enfin, Monsieur le Maire ajoute qu'un projet de déchetterie plus avancé est en cours sur la ville d'Épinay. Elle se trouverait à mi-distance de celle de Brie-Comte-Robert.

Il est donné lecture de la question suivante :

« Chantier ruelle St Louis-Rue Boileau : Les travaux de construction rue Boileau génèrent énormément de désagréments pour les riverains (bruit, circulation, gêne aux déplacements) et, au-delà du saccage qui s'est opéré par la destruction de biens historiques à l'âme de notre ville, les Algeco installés sur le domaine public gênent énormément. Quel est le montant de la redevance perçue pour l'occupation du domaine public ? Par ailleurs, des camions stationnent dangereusement et de façon régulière sur les places de stationnement de l'avenue Jean Jaurès face à La Poste, ils provoquent gêne à la circulation et inquiètent les piétons en dégradant, par là-même, la chaussée. Des verbalisations ont-elles eu lieu, la réfection de la chaussée est-elle prévue à la charge du promoteur ? Enfin, de violentes secousses étant ressenties dans les habitations voisines, les riverains craignent d'éventuels dommages sur leurs habitations qui pourraient être constatées ultérieurement. Quelles garanties la Mairie peut-elle leur apporter en la matière quant au contrôle avant, pendant et après les travaux ? »

Monsieur le Maire s'interroge sur la référence aux « biens historiques » alors que les maisons sont relativement récentes. Le projet a été soumis aux Architectes des Bâtiments de France qui n'a pas évoqué le sujet. S'agissant des Algeco, la redevance pour l'occupation du domaine public ne sera pas perçue. La prochaine délibération qui sera prise n'aura pas d'effet rétroactif. S'agissant des gênes de circulation, une réunion avec les services de la Ville et la société de construction a été organisée. Un arrêté interdisant la circulation à partir de 08 h 45 a été pris afin de ne pas interférer avec les riverains qui déposent leurs enfants à l'école. Dans les premiers temps, cet arrêté n'a pas été respecté et la Police municipale a dû intervenir. Des sanctions seront prises si nécessaire. Concernant la chaussée, un constat d'huissier a été réalisé par les services de la Ville. Il conviendra d'attendre que le chantier se termine afin de faire le nécessaire. Enfin, les riverains ont pu assister à la réunion de chantier qui s'est déroulée la semaine précédant le Conseil. Monsieur le Maire rappelle que le constructeur intervient pour une personne privée. Il convient que les riverains fassent valoir leurs droits si ceux-ci ne sont pas respectés. La Ville pourra leur venir en aide le cas échéant.

Il est donné lecture de la question suivante :
« Crèches : La parution du livre de Victor Castanet sur le scandale des crèches privées inquiète les parents et toute la collectivité sur les conditions d'accueil et de séjour de nos plus jeunes concitoyens. Votre politique de développement des crèches privées avec laquelle nous sommes en désaccord considérant qu'il doit être du ressort de la puissance publique d'organiser ce service nécessaire, quels sont les moyens de contrôle que vous mettez en œuvre pour vous assurer et rassurer les parents des bonnes conditions d'accueil de nos jeunes crosnois ? »

Monsieur le Maire rappelle que le projet de crèche privée sur la Ville de Crosne a été initié avant son élection en 2014. Monsieur le Maire indique que coût d'un berceau municipal est de l'ordre de 10 000 à 11 000 euros. Un berceau de la crèche privée coûte environ 10 500 euros à la Ville. Il peut considérer qu'à ce prix, la qualité est au rendez-vous. Depuis son ouverture, aucune réclamation n'a été portée à la connaissance de la Mairie. Il en est de même pour la crèche municipale.

Au-delà de la question du coût, un élu demande comment est formé le personnel, quelles sont ses qualifications, comment est calculé le nombre de couches, etc. Par ailleurs, certaines situations peuvent se dégrader. La Municipalité doit avoir un droit de regard sur la crèche privée. Même si le projet a été lancé avant 2014, l'actuelle majorité a la responsabilité pleine et entière de l'avoir fait perdurer depuis une dizaine d'années. L'élu demande que des mesures de contrôle soient effectuées, car la récente parution du livre de Victor Castanet pose question.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que les dérives mentionnées dans le livre concernent des crèches qui facturent le berceau à un coût très bas (entre 4 et 5 000 euros). Il fait donc le lien entre le prix facturé par la crèche privée et la qualité du service rendu. Au-delà du prix, des visites régulières sont effectuées sur place, par les services de la Petite Enfance, de la CAF et de la PMI. Si des éléments étaient à revoir, la Municipalité en aurait été informée. Or la situation semble satisfaire l'ensemble des parents.

Il est donné lecture de la question suivante :

« Pain congelé dans les écoles : Il semblerait que des livraisons de pain congelé dans les cantines Gavroche et Louise Michel aient été constatées, certains lundis. Cela est surprenant si les fournisseurs sont bien des boulangeries artisanales. Pouvez-vous nous expliquer :

- Quel dispositif de livraison du pain est mis en place pour les cantines scolaires ?
- Quels sont les boulangers partenaires ?
- Quels contrôles de qualité sont effectués ? »

Monsieur le Maire répond que la ville de Crosne est partenaire de deux boulangeries locales, à savoir La Cerise sur le gâteau et L'Orge et le blé, qui fournissent l'ensemble des cantines, crèches et centres de loisirs. Leur production est quotidienne. Cependant, le pain est parfois stocké dans des pièces froides et a pu donner l'impression qu'il avait été congelé.

Monsieur CLAIRET confirme que les remontées sont sans équivoque. Le pain livré le lundi serait congelé. Il invite Monsieur le Maire à se renseigner.

En cas de dysfonctionnement, Monsieur le Maire aurait aimé que les services de la Ville soient directement informés, et ce, en amont, afin de procéder aux éventuelles rectifications. Pour sa part, il n'a pas de doute sur la véracité des propos qui lui ont été remontés.

Monsieur CLAIRET est d'avis que s'il a été interpellé sur le sujet, c'est certainement parce que l'agent lui faisait confiance et avait la certitude d'une plus grande efficacité dans le traitement de ce dysfonctionnement.

Monsieur le Maire confirme à nouveau l'absence de dysfonctionnement. Il juge la démarche de l'agent d'informer Monsieur CLAIRET en premier lieu relativement cavalière.

⇒ **Demande de Monsieur CLAIRET reçue par mail le 04.10.2024 :**

« Je souhaite que le dernier paragraphe relatif à mon intervention sur la question du "pain congelé" soit retiré du compte rendu.
En effet, comme précisé oralement à M. le Maire en aparté, en fin de réunion, je me suis mal exprimé : c'est bien un des deux boulangers partenaires qui m'a interpellé (envoi d'un email) et non pas l'agent municipal.
La phrase : "M. Clairet est d'avis que s'il a été interpellé..." est donc maladroite. Je ne voudrais pas qu'elle porte préjudice à l'agent municipal en question si une intervention des services municipaux a bien eu lieu sur ce sujet. »

En l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance.

La date du prochain Conseil municipal est le 8 octobre 2024.

La séance est levée à 19 heures 40.

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Mounir DEBBABI**

Vu par Nous, Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, le 8 octobre 2024



**Michaël DAMIATI
Maire de Crosne**

